



Conseil Municipal du 4 mai 2018

PROCÈS VERBAL SUCCINCT

(les annexes sont consultables sur demande auprès du secrétariat de direction)

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux membres du Conseil Municipal des Enfants.

I – INTERVENTION DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

20h10 : Arrivée de Madame Martine FAUCHER.

II – DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Patrick PERRIN est désigné secrétaire de séance et accepte sa charge.

III – APPEL NOMINAL DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Étaient présents 26, puis à compter de 20h10, 27 membres du Conseil Municipal :

M. René VINZIO, Maire, M. Patrick PERRIN, M. le Dr. Daniel FERRAGU, Mme Suzanne CAPALIJA, M. Jean-Marie VALLÉE, Mme Marie-Ange AUBRY, Mme Catherine HERRAIZ, **Adjoint**, Mme Nathalie CARDONA, Mme Martine FAUCHER (à partir de 20h10), Mme Marie-Hélène ROUX, M. Michel DRUET, M. Michel PAYS, M. Patrick COTTEROUSSE, Mme Marie-Christine BELOUIN, M. Alain CLUZEL, M. Gilles GUIEZE, Mme Gisèle BAULAND, M. Serge GONCALVES DE CAMPOS, M. Michel MIRAND, Mme Denise CHALARD, Mme Jacqueline BOURGUET, Mme Laurence MAUL, M. Jean-Christophe BELLANGER, Mme Liliane LEJEUNE-CLAUGE, M. Jean-Pierre POULET, M. Fabien GAYARD, Mme JANELA-BROC, **Conseillers Municipaux**.

Ont donné procuration 7, puis à compter de 20h10, 6 membres du Conseil Municipal :

Mme Régine LANDREVIE à Mme Marie-Hélène ROUX, M. Serge VASSET à M. le Dr. Daniel FERRAGU, Mme Martine FAUCHER à M. Patrick PERRIN (jusqu'à 20h10), Mme Eliane FREJAT à M. Gilles GUIEZE, Mme Janice DEBERNARD à M. René VINZIO, M. Éric ALLARD à M. Alain CLUZEL et M. Dominique CROSO à M. Fabien GAYARD.

IV – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 MARS 2018

(Annexe n°1)

Le procès-verbal de la séance du 23 mars 2018, Madame Marie-Christine BELOUIN ne prenant pas part au vote car absente lors de ladite séance, est adopté à l'unanimité.

V – SIGNATURE DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU 23 MARS 2018

VI – DÉCISIONS DU MAIRE (article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) (Annexe n°2)

VII – FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE - ASSURANCES

Délibération n° DL20180504-001	ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ISOLATION DES COMBLES PERDUS ET DES RAMPANTS COORDONNE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME – INSCRIPTION DES BATIMENTS RETENUS DANS LA PHASE TRAVAUX	
MATIÈRE	1.1	Commande publique – Marchés publics

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que fort du succès de la première opération Cocon63, laquelle a permis d'isoler 80 000 m³ de combles perdus sur près de 330 bâtiments, le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, avec le soutien de l'Aduhme, agence locale des énergies et du climat, a décidé de relancer une seconde opération destinée à isoler les combles perdus et les rampants des bâtiments publics du Département.

Par Délibération n° DL20170915-001 du 15 septembre 2017, la Commune a rejoint le groupement de commandes coordonné par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.

Les bâtiments identifiés par Cocon-2 étaient les suivants :

- Bâtiment à usage de bureaux, situé au 1 Rue Georges Bizet à Pont du Château ;
- Bâtiment à usage de bureaux, situé au 10 Rue de la Motte à Pont du Château ;
- Ecole Élémentaire René CASSIN à Pont du Château.

Au vu des diagnostics réalisés, aucune impossibilité ou inutilité n'ayant été relevée quant à l'isolation des combles et/ou rampants de toiture des bâtiments susvisés, Monsieur le Maire propose de les inscrire dans la phase travaux du groupement de commandes (Cf. *Annexe n° 3*).

Oui l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, dite loi POPE ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment les articles relatifs aux groupements de commandes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° DL20170915-001 du Conseil Municipal de Pont-du-Château, en date du 15 septembre 2017, par laquelle la Commune de Pont-du-Château a décidé d'adhérer au groupement de commandes pour la réalisation des travaux d'isolation de combles perdus non aménageables et de rampants, et d'approuver la réalisation de diagnostics de faisabilité pour l'ensemble des bâtiments identifiés pour lesquels des travaux d'isolation de combles perdus ou de rampants sont envisagés ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes en date du 02 octobre 2017 ;

Considérant qu'il résulte de la convention constitutive du groupement de commandes susvisée que les membres du groupement s'engageaient, à la suite de la réception des conclusions des diagnostics, à délibérer afin d'identifier les bâtiments pour lesquels ils souhaitent procéder aux travaux d'isolation ;

Considérant que la Commune de Pont-du-Château a validé les diagnostics et la synthèse financière le 4 mai 2018 ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de Pont-du-Château, pour ce qui la concerne, de réaliser les éventuels travaux préalables nécessaires dits « travaux connexes » ;

Considérant que la société TOTAL, demandeur de certificats d'économie d'énergie a eu un rôle actif et incitatif, matérialisé par une contribution inscrite dans la convention de partenariat entre le département et TOTAL, dans la décision d'entreprendre les travaux d'isolation sur les bâtiments listés en annexe ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

1°) autoriser les travaux d'isolation des combles perdus non aménageables ou des rampants pour les bâtiments listés en annexe ;

2°) le cas échéant, d'inscrire les crédits budgétaires correspondants ;

3°) le cas échéant, réaliser l'ensemble des travaux connexes identifiés lors des diagnostics (et rappelés en annexe 02 de la présente) avant le lancement des travaux d'isolation à réaliser dans le cadre de l'opération Cocon 63-2, prévus à partir d'octobre 2018 ;

4°) céder au Département les droits à valoriser les Certificats d'Économie d'Énergie pour les travaux d'isolation réalisés dans le cadre de l'opération COCON63-2 ;

5°) attester que les travaux d'isolation réalisés dans le cadre de l'opération COCON63-2 ne feront l'objet d'aucune valorisation en propre ou par l'intermédiaire d'un autre tiers que la société TOTAL.

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 7 mai 2018.

Reçu en Préfecture le	7 mai 2018
Affiché le	11 mai 2018

VIII – URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

Délibération n° DL20180504-002	IMMEUBLE SIS 9. RUE EMILE ROUX – AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR USAGE COMMUNAL, TRAVAUX ET USAGE PAR DES TIERS AVEC L'EPF-SMAF AUVERGNE	
MATIÈRE	3.3	Domaine et patrimoine – locations

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que par Délibération n° DL20161209-012 du 9 décembre 2016, cette dernière a autorisé l'EPF-Smaf à se porter acquéreur, pour le compte de la Commune, d'un ensemble immobilier, sis Rue Emile Roux, composé d'une maison de bourg (50 m²) destinée jusqu'alors à la location et d'une grange-garage indépendante de la première (59 m²), cadastrées Section CA numéros 487 et 451.

La Commune souhaitant pouvoir disposer dès aujourd'hui de la maison de bourg aux fins d'hébergement temporaire des personnes confrontées à des difficultés sociales, dans l'attente de la formalisation de l'acte d'achat, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec l'EPF-Smaf Auvergne permettant à la collectivité d'user de ce bien, dans les conditions précisées en annexe (Cf. *Annexe n° 4*).

Oui l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu les dispositions de l'Article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° DL20161209-012 du Conseil Municipal de Pont-du-Château, en date du 9 décembre 2016, autorisant le EPF-Smaf Auvergne à se porter acquéreur pour le compte de la Commune de la parcelle cadastrée, Section CA Numéro 487, d'une superficie de 50 m², sis 9. Rue Emile Roux – 63430 Pont-du-Château, dans le cadre de l'aménagement du centre-ville ;

Considérant la volonté de la Commune de pouvoir disposer de ce bien dans un premier temps aux fins d'hébergement temporaire des personnes confrontées à des difficultés sociales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à :

- **Signer la convention de mise à disposition pour stockage et usage tiers de l'immeuble cadastré Section CA Numéro 487, sis 9. Rue Emile Roux – 63430 Pont-du-Château, dans les conditions précisées en annexe ; et**
- **Accomplir l'ensemble des démarches et signer tous les documents nécessaires l'exécution de la présente délibération.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 7 mai 2018.

Reçu en Préfecture le	7 mai 2018
Affiché le	11 mai 2018

Délibération n° DL20180504-003	RETROCESSIONS PARTIELLES A TITRE ONÉREUX – RUE DES BRASSERIES	
MATIÈRE	3.2	Domaine et patrimoine – aliénations

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que par Délibération n° DL20160603-017 du 3 juin 2016, elle a autorisé par la Commune :

- d'une part, l'acquisition, à titre onéreux, de la parcelle indivise, cadastrée Section BZ numéro 136, propriété pour moitié de Madame WEBER et Monsieur LINDEN et l'autre moitié de Madame RONGER, Veuve PIALLAT, d'une surface de 81 m², au prix de 12 150,00 €, hors frais notariés et de géomètre à charge de l'acquéreur ; et
- d'autre part, la rétrocession d'un emplacement de 12 m², pour une place de stationnement matérialisée au sol, pris sur la parcelle, cadastrée Section BZ Numéro 136, susvisée, à hauteur de 8 m², et sur la parcelle, cadastrée Section BZ Numéro 135, propriété de la Commune, à hauteur de 4 m², au profit de Madame WEBER et Monsieur LINDEN.

Il appartient aujourd'hui à l'Assemblée Délibérante de préciser le prix de ces rétrocessions partielles, celui-ci n'ayant pas été arrêté lors de l'adoption de la délibération du 3 juin 2016.

Ainsi ces rétrocessions se feront au prix amiablement convenu de 150 euros/m², ce qui représente un prix global de 1 800 euros, acte en mains (frais à la charge du vendeur).

Il convient dès lors d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre l'ensemble des démarches nécessaires à la rétrocession partielle des terrains susvisés. (Cf. *Annexe n° 5*)

Oui l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu les dispositions de l'Article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° DL20160603-017 du Conseil Municipal de Pont-du-Château, en date du 3 juin 2016, autorisant :

- L'acquisition, à titre onéreux, de la parcelle, cadastrée Section BZ numéro 136, propriété pour moitié de Madame WEBER et Monsieur LINDEN et l'autre moitié de Madame RONGER, Veuve PIALLAT, d'une surface de 81 m², au prix de 12 150,00 €, hors frais notariés et de géomètre à charge de l'acquéreur ; et
- La rétrocession d'un emplacement de 12 m², pour une place de stationnement matérialisée au sol, pris sur la parcelle, cadastrée Section BZ Numéro 136, susvisée, à hauteur de 8 m², et sur la parcelle, cadastrée Section BZ Numéro 135, propriété de la Commune, à hauteur de 4 m², au profit de Madame WEBER et Monsieur LINDEN ;

Vu l'accord de Madame WEBER et Monsieur LINDEN en faveur des rétrocessions partielles susvisées, à leur profit, au prix de 150 euros le m², soit au prix global de 1 800 euros ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Autoriser :**

- **La rétrocession d'un emplacement de 12 m², pour une place de stationnement matérialisée au sol, pris sur la parcelle, cadastrée Section BZ Numéro 136, susvisée, à hauteur de 8 m², et sur la parcelle, cadastrée Section BZ Numéro 135, propriété de la Commune, à hauteur de 4 m², au profit de Madame WEBER et Monsieur LINDEN, au prix de 150 euros le m², soit au prix global de 1 800 euros, la vente se faisant acte en mains ;**
- **Monsieur le Maire à entreprendre l'ensemble des démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ; et**

- **Désigner Maitre Xavier ROUX de l'Office Notarial de Pont-du-Château pour rédiger les actes afférents.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 7 mai 2018.

Reçu en Préfecture le	7 mai 2018
Affiché le	11 mai 2018

Délibération n° DL20180504-004	DENOMINATION DE LA VOIRIE DE DESERTE DE L'OPERATION DE 14 LOGEMENTS – RUE JEAN CAVAILLES AU SEIN DU LOTISSEMENT « RIVE DROITE »	
MATIÈRE	9.1	Autres domaines de compétences – autres domaines de compétences des communes

RAPPORT

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée Délibérante qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à la dénomination de la voirie intégrée dans l'opération de construction des 14 maisons individuelles sur le lot n° 124 du lotissement « Rive Droite » réalisée par la société QUARTUS Montage d'Opérations, dont l'accès se fait par la rue Jean CAVAILLES. Cette dénomination visera à faciliter les démarches des riverains auprès des services publics et les interventions des services de secours, de livraisons et postaux (Cf. *Annexe n° 6*).

La SARL QUARTUS Montage d'Opérations, propriétaire de la voirie, a sollicité la Commune dans un courrier, en date du 23 janvier 2018, pour une dénomination de cette voirie.

Monsieur le Maire précise que si la dénomination d'une voirie privée, conformément à la réglementation en vigueur, relève du ou des propriétaires de cette même voirie, le Maire peut, cependant, soumettre à l'approbation de son Conseil Municipal une proposition de dénomination en accord avec les propriétaires.

La dénomination proposée pour cette voirie est celle de « Allée Georges GUINGOUIN ». Georges GUINGOUIN, né le 2 février 1913 à Magnac-Laval (Haute-Vienne), décédé le 27 octobre 2005 à Troyes (Aube), fut un résistant et homme politique français. Il fut notamment à la tête des troupes qui permirent la libération de la ville de Limoges en 1944 et devient par la suite maire de cette même ville, sous l'étiquette politique du parti communiste français.

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu les dispositions de l'Article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Vu la demande de la SARL QUARTUS Montage d'Opérations, propriétaire de la voirie intégrée dans l'opération de construction des 14 maisons individuelles sur le lot n° 124 du lotissement « Rive Droite », aux fins de dénomination de cette dernière, par courrier en date du 23 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de dénommer la voirie intégrée dans l'opération de construction des 14 maisons individuelles réalisée par la société QUARTUS Montage d'Opérations, dont l'accès se fait par la Rue Jean CAVAILLES, afin de faciliter notamment les démarches des riverains et des entreprises auprès des services publics et les interventions des services de secours, de livraisons et postaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 Abstention (Mme Marie-Christine BELOUIN) et 32 voix Pour, décide de dénommer la voirie du susvisée : « Allée Georges GINGOUIN » (Cf. Annexe jointe).

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 7 mai 2018.

Reçu en Préfecture le

7 mai 2018

Affiché le

11 mai 2018

Délibération n° DL20180504-005	DENOMINATION DE LA VOIRIE DE DESSERTE DE L'OPERATION DE 18 LOGEMENTS – AVENUE JEAN ZAY AU SEIN DU LOTISSEMENT « RIVE DROITE »	
MATIÈRE	9.1	Autres domaines de compétences – autres domaines de compétences des communes

RAPPORT

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée Délibérante qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à la dénomination de la voirie intégrée dans l'opération de construction des 18 maisons individuelles sur le lot n° 128 du lotissement « Rive Droite » réalisée par la société QUARTUS Montage d'Opérations, dont l'accès se fait par la rue Jean ZAY. Cette dénomination visera à faciliter les démarches des riverains auprès des services publics et les interventions des services de secours, de livraisons et postaux (Cf. Annexe n° 7).

La SARL QUARTUS Montage d'Opérations, propriétaire de la voirie, a sollicité la Commune dans un courrier, en date du 23 janvier 2018, pour une dénomination de cette voirie.

Monsieur le Maire précise que si la dénomination d'une voirie privée, conformément à la réglementation en vigueur, relève du ou des propriétaires de cette même voirie, le Maire peut, cependant, soumettre à l'approbation de son Conseil Municipal une proposition de dénomination en accord avec les propriétaires.

La dénomination proposée pour cette voirie est celle de « Rue Marinette MENUT ».

Anne-Mary MENUT dite « Marinette MENUT », née en 1914 à Laprugne (Allier), morte en 1944, est une résistante auvergnate.

Elle se marie avec Max MENUT en 1941. Tous deux créent une pharmacie nommée la « Pharmacie Nouvelle », place Paul Doumer à Riom (Puy-de-Dôme).

Son mari s'engageant dans la résistance en plein accord avec son épouse, elle ravitaille, de son côté, en médicaments, en pansements et autres produits de soins les maquis de la région.

Surveillée de très près par la milice de Riom, elle prend le maquis à la fin 1943 et participe à l'organisation du réduit du Mont-Mouchet.

Blessée, elle est faite prisonnière, puis transférée au siège de la Gestapo de Clermont-Ferrand, 2 bis Avenue de Royat, et y est atrocement torturée, avant d'être assassinée sans jamais avoir parlée en 1944.

Oui l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu les dispositions de l'Article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Vu la demande de la SARL QUARTUS Montage d'Opérations, propriétaire de la voirie intégrée dans l'opération de construction des 18 maisons individuelles sur le lot n° 128 du lotissement « Rive Droite », aux fins de dénomination de cette dernière, par courrier en date du 23 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de dénommer la voirie intégrée dans l'opération de construction des 18 maisons individuelles réalisée par la société QUARTUS Montage d'Opérations, dont l'accès se fait par la Rue Jean ZAY, afin de faciliter notamment les démarches des riverains et des entreprises auprès des services publics et les interventions des services de secours, de livraisons et postaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 Abstention (Mme Marie-Christine BELOUIN) et 32 voix Pour, décide de dénommer la voirie du susvisée : « Rue Marinette MENUT » (Cf. Annexe jointe).

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 7 mai 2018.

Reçu en Préfecture le

7 mai 2018

Affiché le

11 mai 2018

Délibération n° DL20180504-006	DENOMINATION DE LA VOIRIE INTERNE DU LOTISSEMENT « LE HAMEAU DE LA LIS-SANDRE »	
MATIÈRE	9.1	Autres domaines de compétences – autres domaines de compétences des communes

RAPPORT

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée Délibérante qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à la dénomination de la voirie issue du lotissement « Le Hameau de la Lissandre », réalisée par la société 2G Home, dont l'accès se fait par la rue Denis PAPIN. Cette dénomination visera à faciliter les démarches des riverains auprès des services publics et les interventions des services de secours, de livraisons et postaux (Cf. *Annexe n° 8*).

Monsieur le Maire précise que si la dénomination d'une voirie privée, conformément à la réglementation en vigueur, relève du ou des propriétaires de cette même voirie, le Maire peut, cependant, soumettre à l'approbation de son Conseil Municipal une proposition de dénomination en accord avec les propriétaires.

La dénomination proposée pour cette voirie est celle de « Allée Benjamin FRANKLIN ».

Benjamin FRANKLIN, né le 17 janvier 1706 à Boston et mort le 17 avril 1790 à Philadelphie, est un imprimeur, éditeur, écrivain, naturaliste, inventeur et homme politique américain.

D'abord apprenti imprimeur, il connaît une importante ascension sociale en devenant imprimeur puis éditeur.

Il a à son actif de nombreuses découvertes, notamment concernant l'électricité et invente le paratonnerre. Sa vie est marquée par un engagement vers la communauté et un engagement politique plus généralement, dans le cadre duquel, il participe à la rédaction de la déclaration d'indépendance des États-Unis, négocie une alliance en France en tant que diplomate et participe à l'élaboration de la Constitution des États-Unis.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu les dispositions de l'Article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Vu la demande de Madame Marie-Pierre GOUSSET, représentante de la SAS 2GHOME, propriétaire de la voirie issue du lotissement « Le Hameau de la Lissandre », aux fins de dénomination de cette dernière, par courrier en date du 5 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de dénommer la voirie issue du lotissement « Le Hameau de la Lissandre », dont l'accès se fait par la rue Denis PAPIN, afin de faciliter notamment les démarches des riverains et des entreprises auprès des services publics et les interventions des services de secours, de livraisons et postaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 Abstention (Mme Marie-Christine BELOUIN) et 32 voix Pour, décide de dénommer la voirie du susvisée : « Allée Benjamin FRANKLIN » (Cf. Annexe jointe).

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 7 mai 2018.

<i>Reçu en Préfecture le</i>	<i>7 mai 2018</i>
<i>Affiché le</i>	<i>11 mai 2018</i>

Délibération n° DL20180504-007	CESSION A TITRE ONEREUX D'UNE PARCELLE COMMUNALE – LIEU-DIT « LE PETIT PAN »	
MATIÈRE	3.2	Domaine et patrimoine – aliénations

RAPPORT

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée Délibérante que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée Section BA Numéro 97, située en zone Uh du Plan Local d'Urbanisme et en zone D du PEB, au lieu-dit « Le Petit Pan », d'une superficie de 257 m².

Les conjoints GARNIER ayant émis le souhait d'acquérir cette parcelle, au prix amiablement consenti de 110 € par m², soit pour la somme globale de 28 270 €, conformément à l'estimation du Service des Domaines, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la cession de la parcelle susvisée. (Cf. Annexe n° 9)

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu les dispositions de l'Article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition d'acquisition de la parcelle cadastrée Section BA Numéro 97, d'une superficie de 257 m², sise au lieu-dit « Le Petit Pan », par les Conjointes GARNIER, au prix de 110 euros/m², en date du 12 avril 2018 ;

Considérant la volonté de la Commune de Pont-du Château de procéder à la vente amiable de la parcelle susvisée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de procéder à la vente amiable de la parcelle cadastrée Section BA Numéro 97, d'une**

superficie de 257 m², au prix de 110 euros/m², soit la somme globale de 28 270 euros, hors frais notariés à la charge de l'acquéreur ;

- Désigne l'Office Notarial de Pont-du-Château pour tous les actes officiels ; et
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 7 mai 2018.

Reçu en Préfecture le	7 mai 2018
Affiché le	11 mai 2018

Délibération n° DL20180504-008	REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEBAT ET AVIS SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)	
MATIÈRE	2.1	Urbanisme – documents d'urbanisme

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrite par Délibération n° 2015-092 en date du 26 juin 2015.

L'étude relative à cette révision a été confiée au Bureau d'études Sycomore.

La révision du PLU est un processus qui induit différentes phases.

Un travail diagnostic et un état initial de l'environnement ont tout d'abord été réalisés à l'appui de différents ateliers thématiques au sein desquels les membres du Comité Consultatif « Urbanisme, Affaires Foncières, Développement Economique » et les Personnes Publiques Associées étaient invités à participer.

Un « Séminaire Elus », en date du 18 janvier 2016, a permis de présenter la synthèse des ateliers thématiques, de débattre des enjeux identifiés et d'esquisser des grandes orientations politiques.

Cette réflexion a débouché sur la rédaction d'une première ébauche de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), document cadre du futur PLAN Local d'Urbanisme (PLU), qui a été retravaillé dans le cadre de deux ateliers thématiques au sein desquels les membres du Comité Consultatif « Urbanisme, Affaires Foncières, Développement Economique » étaient invités à participer.

Cet avant-projet, ainsi que les grands enjeux de la révision du PLU sur la Commune de Pont-du-Château, ont parallèlement été présentés à l'occasion de 3 réunions publiques de quartier d'information et de concertation les 8 février à l'école Jean Alix, 10 février en salle du Conseil Municipal et 24 février 2018 au Caméléon. Ces réflexions et démarches, ainsi qu'un arbitrage politique spécifique, ont débouché sur la rédaction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) que vous trouverez joint en annexe (Cf. *Annexe n° 10*).

Ce PADD a fait l'objet d'une Présentation aux Personnes Publiques Associées dans le cadre d'une réunion en date du le 25 avril 2018.

Lors de cette réunion, les représentants de la Chambre d'Agriculture, du « Grand Clermont » et de la Direction Départementale des Territoires ont émis des observations visant à annoncer un futur avis défavorable au maintien de la zone de Paulhat en zone à urbaniser dans le projet de nouveau document révisé, sur la base des motifs notamment d'incompatibilité avec le S.C.O.T. (Schéma de Cohérence Territoriale), le secteur n'y étant pas identifié comme zone de développement stratégique ou même d'intérêt local et de préserver le foncier agricole localement.

Le projet se décline autour de 4 grands axes :

- Axe 1 : Affirmer le Val d'Allier au sein de Clermont Auvergne Métropole ;
- Axe 2 : Développer la cité castelpontaine sans étendre ses limites ;
- Axe 3 : Réinvestir la ville pour changer son image de cité pavillonnaire ;
- Axe 4 : Ancrer les ambitions environnementales castelpontines au sein du PLU.

Après avoir présenté le projet, Monsieur le Maire rappelle qu'il est obligatoire de débattre sur les orientations générales du P.A.D.D. en Conseil Municipal en application de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, même si dans le cadre du passage en Communauté Urbaine, puis en Métropole, la compétence appartient désormais à Clermont Auvergne Métropole, instance, au sein de laquelle le débat est envisagé pour le Conseil Métropolitain du 29 juin 2018.

Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal sera de nouveau consulté sur l'arrêt du projet complet de Plan Local d'Urbanisme révisé, qui sera ensuite présenté pour avis aux personnes publiques associées et soumis à enquête publique (rapport de présentation, P.A.D.D., zonage, règlement).

A l'issue du débat, et en ayant pris acte des observations des personnes publiques associées, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le nouveau Projet d'Aménagement et de Développement Durable tel qu'il est présenté, et de constater qu'il prend bien en compte les objectifs de la commune.

Oui l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants relatives à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et L.153-12 et suivants relatifs au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durables ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2007, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 4 septembre 2009, approuvant la modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n°09/31 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2011, approuvant la modification numéro 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n°11/11 du Conseil Municipal, en date du 23 novembre 2012, approuvant la modification simplifiée numéro 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 09/14 du Conseil Municipal, en date du 28 septembre 2012, approuvant la modification simplifiée numéro 4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2013/173 du Conseil Municipal, en date du 13 décembre 2013, approuvant la modification simplifiée numéro 5 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2014/116 du Conseil Municipal, en date du 27 mai 2014, approuvant la modification simplifiée numéro 6 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2014/176 du Conseil Municipal, en date du 24 septembre 2014, approuvant la modification simplifiée numéro 7 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2014/220 du Conseil Municipal, en date du 28 novembre 2014, approuvant la modification simplifiée numéro 8 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2014/221 du Conseil Municipal, en date du 28 novembre 2014, approuvant la modification simplifiée numéro 9 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° DL20160129-007 du Conseil Municipal, en date du 29 janvier 2016, approuvant la modification simplifiée numéro 10 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° DL20160916-004 du Conseil Municipal, en date du 19 septembre 2016, approuvant la modification simplifiée numéro 11 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° DL20161020-007 du Conseil Municipal, en date du 20 octobre 2016, approuvant la modification simplifiée numéro 12 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° DL20161209-009 du Conseil Municipal, en date du 9 décembre 2016, approuvant la modification simplifiée numéro 13 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu l'Arrêté Préfectoral numéro 16-02952 du 16 décembre 2016 complétant les deux arrêtés préfectoraux du 26 juillet 2016 modifiant les compétences de la Communauté d'Agglomération « Clermont Communauté » et portant transformation de la Communauté d'Agglomération « Clermont Communauté » en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2017, modifié par l'Arrêté Préfectoral n° 16-02989 en date du 28 décembre 2016 ;

Vu la Délibération n° DL20170203-012 du Conseil Municipal, en date du 3 février 2017 émettant un avis favorable quant à l'annulation de la procédure de modification simplifiée numéro 14 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château, engagée sur la base de la Délibération n° DL20161209-011 du Conseil Municipal, en date du 9 décembre 2016, et l'engagement par la Communauté Urbaine « Clermont Auvergne Métropole », désormais compétente en matière de planification urbaine, d'une procédure de modification simplifiée numéro 14 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° DL20171026-010 du Conseil Municipal, en date du 26 octobre 2017 émettant un avis favorable quant à l'engagement par Clermont Auvergne Métropole d'une procédure de modification simplifiée numéro 15 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° DEL20171110-021 du Conseil Communautaire, en date du 10 novembre 2017, approuvant la modification simplifiée numéro 14 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° DL20180323-018 du Conseil Municipal, en date du 23 mars 2018, émettant un avis favorable quant à l'engagement par Clermont Auvergne Métropole d'une procédure de modification simplifiée numéro 16 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2015/092 du Conseil Municipal de Pont-du-Château, en date du 26 juin 2015, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables présenté en Conseil Municipal qui se décline à partir de 4 grands axes d'aménagement et de développement précisés dans le document joint en annexe ;

Vu les avis défavorables émis par les représentants présents de la Chambre d'Agriculture, du « Grand Clermont » et de la Direction Départementale des Territoires au projet sur le maintien de la zone de Paulhat en zone à Urbaniser dans le cadre du nouveau document révisé lors de la réunion de Présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables aux Personnes Publiques Associées en Mairie, en date du 25 avril 2018 ;

Considérant que les obligations de concertation publique ont été respectées ;

Considérant les résultats du débat sur les orientations générales du P.A.D.D. tenu ce jour en Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Constate, à l'unanimité, que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, tel que joint en annexe, prend bien en compte les objectifs de la Commune ;**
- **Décide d'émettre un avis favorable dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune :**

- Par 7 absentions (M. René VINZIO ; Mme Nathalie CARDONA ; M. Patrick COTTEROUSSE ; M. Michel DRUET ; M. Gilles GUIEZE ; Mme Janice DEBERNARD et Mme Eliane FREJAT) ; 9 voix Contre (M. Daniel FERRAGU ; M. Serge VASSET ; M. Michel MIRAND ; MME Denise CHALARD ; Mme Jacqueline BOURGUET ; Mme Laurence MAUL ; M. Jean-Christophe BELLANGER ; Mme Liliane LEJEUNE-CLAUDE et M. Jean-Pierre POULET) et 17 voix Pour , sur l'inscription de la zone de Paulhat, conformément au Schéma de Cohérence Territoriale, en zone agricole ; et
- A l'unanimité, sur l'ensemble des autres orientations et axes stratégiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 7 mai 2018.

Reçu en Préfecture le	7 mai 2018
Affiché le	11 mai 2018

IX – BATIMENTS ET EQUIPEMENTS

Délibération n° DL20180504-009	MISE AUX NORMES ET SECURISATION DE LA MAIRIE – APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT	
MATIÈRE	7.5	Finances Locales – Subventions

RAPPORT

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée Délibérante que conformément à l'article R.123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, la Mairie, en tant qu'Etablissement Recevant du Public (ERP), est assujettie à un certain nombre de règles et d'obligations en termes de sécurité et lutte contre les incendies.

Les ERP doivent ainsi être aménagés de manière à permettre de limiter les risques d'incendie, alerter les occupants lorsqu'un sinistre se déclare, favoriser l'évacuation tout en évitant la panique, alerter les services de secours et faciliter leur intervention.

Ces règles s'imposent tout au long de l'exploitation du bâtiment.

Dans le cas où les ERP ne sont pas conformes aux obligations de sécurité, leur propriétaire (ou constructeur ou exploitant) s'expose à :

- une fermeture administrative temporaire ou définitive ordonnée par le maire ou le préfet (après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité), et
- des sanctions pénales (amende jusqu'à 45 000 € et peine d'emprisonnement).

Considérant la nécessité de réaliser un certain nombre de travaux de mise aux normes et de sécurisation, en particulier dans les locaux accueillant du public, et les possibilités d'accompagnement financier de l'Etat, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement local « 2018 », Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'approuver le plan de financement des travaux de mise aux normes et de sécurisation de la Mairie, comme suit :

Dépense	Montant en € H.T.	Montant en € T.T.C.	Financements	Taux	Montant
Maîtrise d'œuvre	16 100,00	19 320,00	Etat – Dotation de Soutien à l'Investissement Local « 2018 »	25,00%	44 050,00
Travaux de mise aux normes et de sécurisation de la Mairie	160 100,00	192 120,00	<i>Sous-Total des Aides Publiques</i>	25,00%	44 050,00
			<i>Autofinancement</i>	75,00%	132 150,00
TOTAL	176 200,00		TOTAL	100,00 %	176 200,00

Oui l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R. 123-2 ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 sur les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de mise aux normes et de sécurisation de la mairie, en tant qu'établissement recevant du public ;

Considérant le coût estimatif d'une telle opération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de solliciter le soutien financier de l'Etat, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local « 2018 », selon le plan de financement ci-après :**

Dépense	Montant en € H.T.	Montant en € T.T.C.	Financements	Taux	Montant
Maîtrise d'œuvre	16 100,00	19 320,00	Etat – Dotation de Soutien à l'Investissement Local « 2018 »	25,00%	44 050,00
Travaux de mise aux normes et de sécurisation de la Mairie	160 100,00	192 120,00	<i>Sous-Total des Aides Publiques</i>	25,00%	44 050,00
			<i>Autofinancement</i>	75,00%	132 150,00
TOTAL	176 200,00		TOTAL	100,00 %	176 200,00

La Commune prendra à sa charge le reste à financer.

- **Autorise Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 7 mai 2018.

Reçu en Préfecture le	7 mai 2018
Affiché le	11 mai 2018

X – VIE ASSOCIATIVE ET SPORTS

Délibération n° DL20180504-010	CONSTRUCTION DE DEUX COURTS DE TENNIS COUVERTS – APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT MODIFIE	
MATIÈRE	7.5	Finances Locales – subventions

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle que par Délibération n° 20160603-021 du 3 juin 2016, l'Assemblée Délibérante a adopté le plan de financement suivant concernant la construction de deux courts de tennis couverts :

Dépense	Montant en € H.T.	Montant en € T.T.C.	Financements	Taux	Montant
Construction de deux courts de tennis couverts	527 525,00	633 030,00	Etat – Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local	25,00%	131 881,00

			<i>Sous-Total des Aides Publiques</i>	25,00%	131 881,00
			Tennis Club castel-pontin	5,70%	30 000,00
			<i>Sous-Total des Aides Privées</i>	5,70%	30 000,00
			<i>Autofinancement</i>	69,30%	365 644,00
TOTAL	527 525,00	633 030,00	TOTAL	100,00 %	527 525,00

Au vu des financements possibles au niveau de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, notamment au titre du Schéma de Développement des Equipements « Tennis », Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'adopter le plan de financement modifié comme suit :

Dépense	Montant en € H.T.	Montant en € T.T.C.	Financements	Taux	Montant
Construction de deux courts de tennis couverts	527 525,00	633 030,00	Etat – Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local	25,00%	131 881,00
			Région Auvergne- Rhône-Alpes	25,00%	131.881,00
			<i>Sous-Total des Aides Publiques</i>	50,00%	263.762,00
			Tennis Club castelpontin	5,70%	30 000,00
			<i>Sous-Total des Aides Privées</i>	5,70%	30 000,00
			<i>Autofinancement</i>	44,30%	233.763,00
TOTAL	527 525,00	633 030,00	TOTAL	100,00 %	527 525,00

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Annule et remplace la Délibération n° 20160603-021 du 3 juin 2016

Considérant le projet de construction de deux courts de tennis couverts de la Commune de Pont-du-Château ;

Considérant le coût estimatif d'une telle opération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de solliciter le soutien financier de :**

- l'Etat, au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Local ;
- la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du Schéma de Développement des Equipements « Tennis »,

selon le plan de financement ci-après :

Dépense	Montant en € H.T.	Montant en € T.T.C.	Financements	Taux	Montant
Construction de deux courts de tennis couverts	527 525,00	633 030,00	Etat – Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local	25,00%	131 881,00

			Région Auvergne – Rhône-Alpes	25,00%	131.881,00
			Sous-Total des Aides Publiques	50,00%	263.762,00
			Tennis Club castelpontin	5,70%	30 000,00
			Sous-Total des Aides Privées	5,70%	30 000,00
			Autofinancement	44,30%	233.763,00
TOTAL	527 525,00	633 030,00	TOTAL	100,00 %	527 525,00

La Commune prendra à sa charge le reste à financer.

- Autorise Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 7 mai 2018.

Reçu en Préfecture le	7 mai 2018
Affiché le	11 mai 2018

XI – COMMUNICATION, PROMOTION DU TERRITOIRE

Délibération n° DL20180504-011	MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE PLATEFORME TOURISTIQUE DE DIFFUSION « MODULE E-RANDO 63 » – AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER UNE CHARTE DE BONNE CONDUITE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME	
MATIÈRE	9.1	Autres domaines de compétences – autres domaines de compétences des communes

RAPPORT

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Délibérante de la mise à disposition gratuite des Communes, Communautés de Communes et Offices de Tourisme par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme d'une plateforme Module E-Rando 63, ayant pour objet la diffusion et la promotion sur les sites internet, tablettes et smartphones des adhérents de leurs circuits de randonnées et leur patrimoine.

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée Délibérante de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition de la plateforme dans les conditions précisées en annexe (Cf. *Annexe n° 11*).

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Considérant l'outil de diffusion et de promotion de l'offre touristique, que constitue la plateforme Module E-Rando63 du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à :

- **Signer la convention de mise à disposition de ladite plateforme, avec le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ; et**
- **accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 7 mai 2018.

Reçu en Préfecture le	7 mai 2018
Affiché le	11 mai 2018

XII – RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° DL20180504-012	ELECTIONS PROFESSIONNELLES « 2018 » – CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PONT-DU-CHATEAU SELON LES REGLES DU PARITARISME	
MATIÈRE	4.1	Fonction publique – personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique
	4.2	territoriale – personnel contractuel

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale prévoit qu'un comité technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut par ailleurs être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un comité technique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Aussi dans le cadre des élections professionnelles du 6 décembre 2018, lesquelles auront pour objet de renouveler les représentants des personnels au sein des différentes instances paritaires que sont les Commissions Administratives Paritaires, les Commissions Consultatives Paritaires, le Comité Technique et le Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail, considérant d'une part, les effectifs de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale au 1^{er} janvier 2018, à savoir :

- Commune : 134 agents ; et
- Centre Communal d'Action Sociale : 43 agents ;

et d'autre part, les intérêts communs de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale pour l'ensemble des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, il est proposé, après avis favorable du comité Technique en date du 9 avril 2018, de créer un Comité Technique commun à la Commune et au Centre Communal d'Action Sociale pour le mandat électoral professionnel « 2018-2022 ».

Monsieur le Maire rappelle que le Comité Technique est composé :

- Des représentants du personnel ; et
- Des représentants de la collectivité ou de l'établissement, dont le nombre est fonction de l'effectif des agents en relevant.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Bien que depuis la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 portant rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, le paritarisme entre le collège des représentants du personnel et le collège des représentants de la collectivité au sein du Comité Technique ne soit plus impératif, le nombre de représentants de la Collectivité ne pouvant toutefois être supérieur au nombre de représentants du personnel, il est proposé de :

- D'une part, maintenir ce paritarisme numérique et de fixer la composition du Comité Technique commun entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale, comme suit :
 - Collège des représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ; et
 - Collège des représentants de la Collectivité : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ; et
- D'autre part, recueillir l'avis des représentants de la Collectivité pour l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour des réunions du Comité Technique commun.

Oui l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 32 ;

Vu la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 portant rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le Décret n° 85-565 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu les élections professionnelles dans la fonction publique territoriale du 6 décembre 2018 ;

Vu la consultation des organisations syndicales les 19 et 28 mars 2018 ;

Vu le Protocole électoral signé avec les organisations syndicales le 28 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du collège des représentants du personnel au sein du Comité Technique, en date du 9 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du collège des représentants de la collectivité au sein du Comité Technique, en date du 9 avril 2018 ;

Considérant les intérêts communs de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale de Pont-du-Château pour l'ensemble des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

Considérant les effectifs de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale de Pont-du-Château au 1^{er} janvier 2018, à savoir :

- Commune : 134 agents ; et
- Centre Communal d'Action Sociale : 43 agents ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Créer un Comité Technique commun à la Commune et au Centre Communal d'Action Sociale de Pont-du-Château pour le mandat électoral professionnel « 2018-2022 » ;**
- **Maintenir le paritarisme entre le collège des représentants du personnel et le collège des représentants de la collectivité au sein du Comité Technique commun en :**
 - **D'une part, maintenant le paritarisme numérique et fixant la composition du Comité Technique commun entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale, comme suit :**
 - ✓ **Collège des représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ; et**
 - ✓ **Collège des représentants de la Collectivité : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ; et**
 - **D'autre part, recueillant l'avis des représentants de la Collectivité pour l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour des réunions du Comité Technique commun.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 7 mai 2018.

Reçu en Préfecture le
Affiché le

7 mai 2018
11 mai 2018

Délibération n° DL20180504-013	ELECTIONS PROFESSIONNELLES « 2018 » – CREATION D'UN COMITE HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PONT-DU-CHATEAU SELON LES REGLES DU PARITARISME	
MATIÈRE	4.1	Fonction publique – personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique
	4.2	territoriale – personnel contractuel

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que l'article 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale prévoit qu'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques.

Il peut donc être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un comité technique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Aussi à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018, lesquelles auront notamment pour objet de renouveler les représentants des personnels au sein du Comité Technique, les représentants des personnels au sein du Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail étant désignés sur la base des résultats des élections au Comité Technique, considérant d'une part, les effectifs de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale au 1^{er} janvier 2018 et d'autre part, les intérêts communs de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale pour l'ensemble des questions relatives à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail, il est proposé, après avis favorable du Comité Technique, en date du 9 avril 2018, de maintenir un Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de travail commun à la Commune et au Centre Communal d'Action Sociale pour le mandat électoral professionnel « 2018-2022 ».

Monsieur le Maire rappelle que le Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail est composé :

- des représentants du personnel ; et
- des représentants de la collectivité ou de l'établissement, dont le nombre est fonction de l'effectif des agents en relevant.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Bien que depuis la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 portant rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, le paritarisme entre le collège des représentants du personnel et le collège des représentants de la collectivité au sein du Comité Technique ne soit plus impératif, le nombre de représentants de la Collectivité ne pouvant toutefois être supérieur au nombre de représentants du personnel, il est proposé de :

- D'une part, maintenir le paritarisme numérique et de fixer la composition du Comité Hygiène, Sécurité et conditions de Travail commun entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale, comme suit :
 - Collège des représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ; et
 - Collège des représentants de la Collectivité : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ; et
- D'autre part, recueillir l'avis des représentants de la Collectivité pour l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour des réunions du Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail commun.

Oui l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 32 ;

Vu la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 portant rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le Décret n° 85-565 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Décret n° 85-603 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu les élections professionnelles dans la fonction publique territoriale du 6 décembre 2018 ;

Vu la consultation des organisations syndicales les 19 et 28 mars 2018 ;

Vu le Protocole électoral signé avec les organisations syndicales le 28 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du collège des représentants du personnel au sein du Comité Technique, en date du 9 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du collège des représentants de la collectivité au sein du Comité Technique, en date du 9 avril 2018 ;

Considérant les intérêts communs de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale de Pont-du-Château pour l'ensemble des questions relatives à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail ;

Considérant les effectifs de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale de Pont-du-Château au 1^{er} janvier 2018, à savoir :

- Commune : 134 agents ; et
- Centre Communal d'Action Sociale : 43 agents ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Créer un Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail commun à la Commune et au Centre Communal d'Action Sociale de Pont-du-Château pour le mandat électoral professionnel « 2018-2022 » ;**
- **Maintenir le paritarisme entre le collège des représentants du personnel et le collège des représentants de la collectivité au sein du Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail commun en :**
 - **D'une part, maintenant le paritarisme numérique et fixant la composition du Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale, comme suit :**
 - ✓ **Collège des représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ; et**
 - ✓ **Collège des représentants de la Collectivité : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ; et**
 - **D'autre part, recueillant l'avis des représentants de la Collectivité pour l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour des réunions du Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail commun.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 7 mai 2018.

Reçu en Préfecture le
Affiché le

7 mai 2018
11 mai 2018

Délibération n° DL20180504-014	CREATION DE POSTES – APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	
MATIÈRE	4.1	Fonction publique – personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

RAPPORT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le tableau des effectifs est une photographie à un instant « T » des effectifs de la collectivité et qu'il appartient à la Commune de tenir à jour ce document, lequel fait l'objet d'un contrôle systématique de la Chambre Régionale des Comptes.

Aussi afin de répondre aux besoins des Services « Education » et « Bâtiments et équipements », il convient de créer :

- Un poste à temps complet (35/35^{ème}) dans le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- Un poste à temps complet (35/35^{ème}) dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

(Cf. *Annexe n° 12*).

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **La création au tableau des effectifs de la collectivité de :**
 - **Un poste à temps complet (35/35^{ème}) dans le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants, susceptible d'être occupé par tous membres de ces cadres d'emplois ; et**
 - **Un poste à temps complet (35/35^{ème}) dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux, susceptible d'être occupé par tous membres de ces cadres d'emplois ;**
- **L'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité ; et**
- **L'approbation de la mise à jour du tableau des effectifs, tel que joint en annexe.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 7 mai 2018.

<i>Reçu en Préfecture le</i>	<i>7 mai 2018</i>
<i>Affiché le</i>	<i>11 mai 2018</i>

Délibération n° DL20180504-015	TRANSFORMATION DE CLERMONT COMMUNAUTE EN COMMUNAUTE URBAINE, PUIS EN METROPOLE – AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER UN AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE ENTRETIEN DES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET DU SERVICE VIE ASSOCIATIVE AU PROFIT DE LA METROPOLE AUX FINS D'INTEGRATION DU SERVICE URBANISME	
MATIÈRE	4.1	Fonction publique – personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que par Délibérations concomitantes du 9 décembre 2016, la Ville de Pont-du-Château et la Communauté d'Agglomération avaient convenu de la mise à disposition, à compter du 1^{er} janvier 2017, du Service « Entretien des bâtiments communaux » et du Service « Vie associative » au profit de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale pour le nettoyage de la bibliothèque communautaire et du Musée de la Batellerie d'Allier ainsi que l'animation de ce dernier.

La compétence « planification urbaine » ayant également été transférée des communes membres à Clermont Auvergne Métropole au 1^{er} janvier 2017, sans être accompagnée pour autant d'un transfert du Service « Urbanisme », lequel demeure pleinement indépendant s'agissant de l'instruction des autorisations du droit des sols et travaille pour le compte de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale s'agissant de la planification urbaine et notamment dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, il convient aujourd'hui d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention de mise à disposition des services communaux susvisée, afin d'intégrer le Service « Urbanisme » (Cf. *Annexe n° 13*).

Pour rappel, des fiches sectorielles prévisionnelles définissent le périmètre des missions confiées par la Clermont Auvergne Métropole à la Commune ainsi que leur coût prévisionnel.

Oui l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral numéro 16-02952 du 16 décembre 2016 complétant les deux arrêtés préfectoraux du 26 juillet 2016 modifiant les compétences de la Communauté d'Agglomération « Clermont Communauté » et portant transformation de la Communauté d'Agglomération « Clermont Communauté » en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2017, modifié par l'Arrêté Préfectoral n° 16-02989 en date du 28 décembre 2016 ;

Vu la Délibération n° DL20161209-025 du Conseil Municipal de Pont-du-Château, en date du 9 décembre 2016, approuvant la mise à disposition du Service « Entretien des bâtiments communaux » et du Service « Vie Associative » de la Ville de Pont-du-Château au profit de la Communauté Urbaine, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la Délibération n° DEL20161209-048 en date du 9 décembre 2016 concomitante du Conseil Communautaire de Clermont Communauté ;

Considérant la nécessité d'intégrer le Service « Urbanisme » s'agissant des missions de planification urbaine à la convention de mise à disposition susvisée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 voix Contre (Mme Marie-Christine BELOUIN) et 32 voix Pour, décide d'autoriser Monsieur le Maire à :

- **Signer l'Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services communaux au profit de Clermont Auvergne Métropole, dans les conditions précisées en annexe ; et**
- **Accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 7 mai 2018.

*Reçu en Préfecture le
Affiché le*

*7 mai 2018
11 mai 2018*

XIII – QUESTIONS DE L'OPPOSITION

XIV – QUESTIONS DIVERSES

XV – VŒUX ET MOTIONS

XVI – COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE